



Arrêt

n° 71 765 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 28 octobre 1982 à Kamonyi. Vous êtes célibataire et catholique. Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en électronique et communication, et membre de l'armée depuis avril 2007.

En avril 1994, votre mère est tuée par des Interahamwe.

En juin 1995, votre père et votre frère Edmond sont emmenés par des militaires, dont le major [G. E.], votre oncle maternel. Celui-ci accuse votre père d'avoir contribué à la mort de sa soeur.

Peu après l'enlèvement de votre père, [G. E.] s'approprie une des maisons familiales, située à Kigali. Il possède un document de vente signé par votre père et daté de juin 1995.

En octobre 1995, les corps de votre frère et de votre père sont retrouvés dans un charnier. Votre soeur porte plainte au tribunal de Nyamirambo contre cet assassinat et la spoliation de la maison par [G. E.]. Le procès se tient en 1996, procès au terme duquel [G. E.] obtient gain de cause.

En janvier 2005, vous commencez vos études de télécommunications au KIST.

En octobre 2005, vous partez en Inde avec quinze autres étudiants afin de poursuivre vos études universitaires à l'Hindustan Institution of Engeneering à Chennai. Le KIST a sélectionné ses meilleurs éléments à cet effet.

En novembre 2005, vous et deux condisciples, [K. T.] et [N. E.], êtes sommés par la direction de l'université indienne (sur l'ordre du ministère de l'éducation rwandaise) d'abandonner le cycle long (programme A0) pour le cycle court (programme A1), sans que vous en sachiez les raisons. Vous vous exécutez.

Le 19 mars 2007, vous rentrez au Rwanda, détenteur du diplôme A1, inférieur au diplôme A0 que vous auriez dû obtenir. Le lendemain, un fonctionnaire vous reçoit avec [K. T.] et [N. E.] au ministère de l'éducation pour vous expliquer ce que vous devrez faire. Vous êtes emmenés tous les trois au ministère de la défense. Un major, Chief Instructor à la Gabiro School of Infantry, [M. H.], vous annonce que vous allez commencer une formation militaire. Vous êtes aussitôt emmenés au camp militaire de Gabiro. Vous apprendrez par la suite que [G. E.] est derrière cette affectation.

Le 2 avril 2007, vous commencez un entraînement militaire qui s'achève le 26 novembre 2007. Vous recevez le grade de sergent et êtes affecté à la force aérienne rwandaise, au département de la défense aérienne où travaille [G. E.]. Ce dernier vous assure que votre collaboration se passera bien. Le 2 janvier 2008, vous êtes emmené à Rebero pour commencer votre travail au « RADAR ».

Un mois plus tard, [G. E.] vous demande d'utiliser une parcelle qui vous appartient afin d'y élever des vaches. Vous refusez.

Le 7 avril 2008, lors d'une permission, vous vous rendez en Ouganda avec un ami, [M. J.-M.]. A votre retour au travail, [G. E.] vous dit avoir des informations comme quoi vous tenteriez de fuir le pays. Vous niez ces allégations. Un procès-verbal est dressé. On vous confisque votre laissez-passer.

En juillet 2008, [G. E.] vous accuse d'avoir dit à [M. J.-M.] que votre père avait été tué par le FPR et que vous vouliez fuir pour ne pas avoir à travailler avec des criminels. Vous découvrez à cette occasion que votre téléphone est sur écoute. Vous êtes contraint d'accepter ces accusations, car vous avez effectivement parlé de cela à [M. J.-M.]. Vous demandez aussitôt au chef de l'état major, le lieutenant MUHIRE Charles, pour changer de département. Celui-ci refuse. Vous demandez également d'aller suivre une formation à l'étranger ; cela vous est également refusé.

Le 17 décembre 2008, vous êtes convoqué au ministère de la défense où le général [J. N.], le colonel [M.] et [G. E.] vous confient la mission de vous rendre en Espagne afin d'éliminer [M. T.], un ex-membre du FPR qui a fui en 1994. Vous refusez. Vous êtes directement incarcéré à la prison de Kanombe. Le lendemain, [G. E.], le capitaine [B. C.] et le lieutenant [G. G.] viennent vous voir et vous expliquent qu'ils ont monté un dossier contre vous. On vous accuse d'incriminer les militaires du FPR dans l'assassinat de vos parents, de vouloir fuir le pays, de refuser d'exercer l'activité militaire et d'avoir une idéologie génocidaire.

Le 20 décembre, vous tombez malade et êtes conduit à l'hôpital militaire de Kanombe où travaille le Dr Capitaine [M. C.], cousin du mari de votre soeur. Le 25 décembre, il vous fait sortir clandestinement de l'hôpital. Vous êtes alors conduit par deux jeunes jusqu'en Ouganda, chez un ami de Charles, BUSINJYE John.

Le 10 mars 2009, vous quittez l'Ouganda par avion avec un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 16 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 11 mars 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général les 19 mai 2009 et 7 juillet 2009.

Le 28 septembre 2009, le Commissariat général a décidé de vous refuser l'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Suite à votre requête introduite le 12 octobre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a, dans son arrêt n°63 596 du 21 juin 2011, annulé la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments entament sérieusement la crédibilité à accorder à vos propos.

D'emblée, il convient de préciser que le Commissariat général est convaincu par vos déclarations concernant vos activités militaires. Elles sont étayées, de surcroît, par des documents (Cf. rapport d'audition du 7 juillet 2009, p.20 à 22 et pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, même en tenant cet élément pour établi, le reste de vos déclarations n'est pas crédible, de telle manière que vos craintes ne sont pas établies.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le désir de vengeance porté à votre rencontre par le major [G. E.] suite à l'assassinat de votre mère – sa soeur – en 1994. Or, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à penser que cet élément n'est pas crédible.

Ainsi, le Commissariat général estime très peu envisageable que le major [G. E.] fasse disparaître votre père et votre frère, puis attende près de 12 ans pour commencer ses persécutions à votre rencontre. Vous expliquez alors que [G. E.] se rendait compte que vous trouviez une issue à votre vie, que vous faisiez des études (rapport d'audition du 7 juillet 2009, p.25) et que, selon vous, il avait peur que vous le poursuiviez en justice ou que vous vous vengiez d'une quelconque manière (Idem, p.24).

En premier lieu, si [G. E.] n'était pas d'accord que vous fassiez des études, il n'est pas crédible qu'il ait ordonné de vous faire suivre une formation militaire et de vous faire travailler dans l'armée de l'air (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.13). Cette attitude est incohérente.

Ensuite, votre famille l'avait déjà poursuivi en justice pour l'assassinat de votre père et la spoliation de vos biens en 1996 et il avait obtenu gain de cause (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.15). Il n'est donc pas crédible que subitement, en 2007, il se mette à craindre que vous l'attaquiez en justice.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable qu'en 1996, ce major se contente de menacer votre soeur qui l'avait attaqué en justice afin qu'elle ne fasse pas de recours et ne la poursuive plus par après, mais vous persécute vous en 2007, alors que vous ne l'avez jamais incriminé et que vous n'êtes même pas intervenu durant le procès (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.15).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve de ce procès cependant élément central de votre demande d'asile. Or, si une action a été intentée en 1996 et qu'un procès s'est tenu, vous devriez être en mesure d'en apporter les preuves matérielles.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

En effet, à considérer une complicité établie entre [G. E.] et de hauts gradés de l'armée, il est invraisemblable que ces militaires, dans l'espoir de vous tendre un piège, vous ordonnent d'aller exécuter un ex-FPR en fuite en Espagne. D'une part, ils vous soupçonnent de vouloir fuir le pays. Il est dès lors incohérent qu'ils vous envoient en Europe. D'autre part, si vous aviez accepté et réussi la mission, leur piège se serait retourné contre eux puisque vous en seriez sorti avec les honneurs (rapport d'audition du 7 juillet 2009, p.23). Vous répondez alors qu'ils avaient sûrement un autre plan élaboré

(Ibidem). Vous parlez alors d'un supposé piège destiné à vous nuire voire à vous éliminer mais dont vous êtes incapable de donner l'organisation (rapport d'audition p.23 et suivantes).

Par ailleurs, votre évasion de l'hôpital de Kanombe s'effectue avec tant de facilité qu'elle ne perd sa crédibilité. En effet, alors que vous êtes persécuté par [G. E.] depuis plusieurs mois et qu'il réussit à constituer un dossier, à votre rencontre, avec des accusations graves et vous fait incarcérer, il suffit qu'un médecin vous laisse sortir, sans qu'aucune surveillance militaire n'intervienne, pour que vous vous retrouviez libre (récit manuscrit du 17 juin 2009, p.4 de la traduction). Cela n'est pas plausible, ou à tout le moins, contredit la gravité des accusations portées à votre rencontre, voire contredit le fait que vous soyez accusé tout simplement.

Troisièmement, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte militaire confirme que vous êtes militaire, sans plus (Cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). De même, le diplôme confirme que vous avez effectué des études en Inde, point de votre récit qui n'est pas contesté (Cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

L'ordre de permission d'avril 2008 confirme également un point de votre récit à savoir que vous étiez militaire ce qui n'est pas mis en cause (Cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le témoignage de monsieur [S.] n'appuie en rien vos dires, il atteste uniquement que vous avez travaillé ensemble au sein de l'armée.

Quant au mail de votre soeur, de par sa nature (message électronique), d'une part, il n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de son auteur. D'autre part, à supposer qu'il soit bien établi par votre soeur, c'est un document d'ordre privé et qui par ce fait même revêt une force probante extrêmement limitée et insuffisante pour conférer une quelconque crédibilité à votre récit.

Conformément à la demande du CCE, une traduction complète de l'attestation d'emprisonnement a été ajoutée au dossier administratif (Cf. document 1 de la farde verte bis du dossier administratif). Cependant, rien dans l'analyse de celle-ci, ne permet de modifier les conclusions du Commissariat général selon lesquelles cette attestation ne peut, à elle seule, prouver vos déclarations.

En effet, à considérer ce document comme authentique, celui-ci mentionne que vous avez été libéré car votre dossier a été classé par les autorités militaires. A la lecture de ce document, vous avez été libéré le 18 décembre 2008, date de la rédaction de cette attestation. Ce constat entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été détenu jusqu'au 20 décembre, jour de votre départ pour l'hôpital. Cette contradiction amenuise la force probante de ce document d'une part, et la crédibilité de vos déclarations d'autre part.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime en outre que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes invraisemblances dans le récit que celle-ci présente à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont le requérant se dit victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'invraisemblance de certains aspects importants de son récit interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil considère ainsi à la suite de la décision entreprise qu'il n'est pas crédible que G. attende douze ans avant de commencer à persécuter le requérant. De même, il est tout à fait invraisemblable que le requérant se voie confier une mission à l'étranger alors qu'on lui retire son laissez-passer et qu'on le soupçonne de vouloir quitter le pays. La partie défenderesse a par ailleurs valablement considéré l'évasion du requérant comme trop facile en sachant que G., major dans l'armée, a préparé un dossier contre le requérant depuis plusieurs mois.

3.6 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut pas lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des

preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. La requête se limite en effet à avancer des considérations factuelles visant à rendre crédible l'existence d'un complot visant le requérant, considérations dont le Conseil estime qu'elles ne permettent pas d'expliquer les importantes invraisemblances relevées *supra*.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier de l'attestation d'emprisonnement, le Conseil relève que celle-ci est datée du 18 décembre 2008 et mentionne clairement que le requérant a été libéré. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'à l'inverse de ce que soutient la requête, le requérant a été libéré à cette date. La décision attaquée a donc considéré à juste titre que le contenu de ce document entre en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été détenu jusqu'au 20 décembre 2008 et que sa force probante s'en trouve dès lors fortement limitée. Il ne permet donc pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de

« sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS